

COPIE DE RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Maskinongé,
tenue à [Sainte-Ursule, mercredi le 14 juillet 1999](#), à 20 heures.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS DE LA MRC DE MASKINONGÉ ET DES MUNICIPALITÉS LOCALES PARTICIPANTES

**Objet : Modification du régime / avis de motion
Règlement 94/93 modifié par les règlements 122/97 et 123/97**

206/07/99 **AVIS DE MOTION** est présentement donné, par monsieur Julien Plouffe, maire de Saint-Barnabé, qu'il sera présenté à une prochaine réunion de ce conseil, un règlement pour modifier le Régime de retraite à Cotisation Déterminée, pour un Régime de Rente simplifié, et l'abolition du Comité de retraite.

/S/ Jean-Paul Diamond, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

Extrait pour copie conforme [le 29 juillet 1999](#)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO CENT TRENTE-CINQ (135-99)

TITRE : Règlement modifiant le "Régime de retraite à cotisation déterminée" pour un "Régime de retraite simplifié" et l'abolition du comité de retraite du régime complémentaire de retraite pour les employés de la MRC de Maskinongé et des municipalités locales participantes

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Maskinongé est habilitée à maintenir un fonds de pension de retraite au bénéfice des fonctionnaires et employés de la MRC de Maskinongé et des municipalités locales participantes, conformément à l'article 710 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le régime complémentaire de retraite pour les employés de la MRC Maskinongé et des municipalités locales participantes est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1987;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Maskinongé a le pouvoir de modifier le régime complémentaire de retraite pour les fonctionnaires et employés de la MRC de Maskinongé et des municipalités locales participantes, conformément à la loi;

ATTENDU QUE le Code municipal, en vertu des dispositions de l'article 704, accorde à une municipalité le pouvoir d'établir et de maintenir, aux conditions édictées dans le règlement, un fonds de pension de retraite au bénéfice des fonctionnaires et des employés de la municipalité ou de faire à cette fin, toute entente avec une compagnie d'assurance;

ATTENDU QU'avis de motion, de la présentation du présent règlement, a été régulièrement donné, le 14 juillet 1999, sous le numéro 206/07/99;

EN CONSÉQUENCE :

282/10/99 Proposition de Louise A. Bellemare, maire d'Yamachiche, appuyée par Denis Chrétien, maire de Sainte-Ursule;

et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro cent trente-cinq (135-99), règlement lu séance tenante, et il est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le "Régime de retraite à cotisation déterminée" à compter du 31 octobre 1999.

ARTICLE 3

Le présent règlement remplace le "Régime de retraite à cotisation déterminée" par un "Régime de retraite simplifié" à compter du 1^{er} novembre 1999.

ARTICLE 4

Le présent règlement abolit le comité de retraite, tel qu'établi à l'annexe "A" du règlement numéro 94, adopté par le conseil de la MRC de Maskinongé, le 10 novembre 1993.

ARTICLE 5

Le présent règlement autorise le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé à désigner, par résolution, son ou ses représentant(s) pour signer une entente, avec Assurance vie Desjardins-Laurentienne, pour instaurer un "Régime de retraite simplifié", au bénéfice des fonctionnaires et employés de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé et des municipalités locales participantes, conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La cotisation minimale d'un participant au régime est égale à 5 % de son salaire et les cotisations salariales sont attribuées aux comptes individuels des participants.

L'employeur doit verser une cotisation égale à 5 % du salaire du participant. Les cotisations patronales sont versées exclusivement dans les comptes individuels des participants et sont acquises au moment dudit versement.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge tout autre règlement ou résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à Saint-Édouard-de-Maskinongé, ce treizième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999-10-13).

/S/ Jean-Paul Diamond, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

JEAN-PAUL DIAMOND,
PRÉFET

JANYSE L. PICHETTE,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, que le conseil municipal a adopté un règlement, portant le numéro cent trente-cinq (135-99), lors de la séance régulière du conseil municipal, tenue le treizième jour du mois de octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999-10-13).

OBJET: Règlement modifiant le "Régime de retraite à cotisation déterminée" pour un "Régime de retraite simplifié" et l'abolition du comité de retraite du régime complémentaire de retraite pour les employés de la MRC de Maskinongé et des municipalités locales participantes

Ledit règlement numéro cent trente-cinq (135-99) peut être pris en communication au bureau de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, sis au 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville et aux bureaux des municipalités locales constituant la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

DONNÉ à Louiseville, ce quatorzième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999-10-14).

**Janyse L. Pichette,
Secrétaire-trésorière**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je, soussigné(e) _____, secrétaire-trésorier(ère) ou greffière de la municipalité de _____, certifie sous mon serment d’office que j’ai affiché l’avis public relatif au règlement numéro cent trente-cinq (135-99), adopté par le conseil municipal de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, le treizième jour du mois d’octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999-10-13), le _____ mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999-__-__), aux endroits désignés par le conseil municipal.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce
_____ 1999.

Signature

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, certifie sous mon serment d'office que j'ai transmis à chaque municipalité concernée, le règlement portant le numéro cent trente-cinq (135-99) et l'avis public, pour affichage.

<u>Municipalités</u>	<u>Date d'affichage</u>
Village de Maskinongé	20 octobre 1999
Saint-Joseph-de-Maskinongé	19 octobre 1999
Louiseville	5 novembre 1999
Yamachiche	20 octobre 1999
Saint-Barnabé	21 octobre 1999
Saint-Sévère	20 octobre 1999
Saint-Léon-le-Grand	19 octobre 1999
Sainte-Ursule	19 octobre 1999
Saint-Justin	19 octobre 1999
Saint-Édouard-de-Maskinongé	20 octobre 1999
Sainte-Angèle-de-Prémont	19 octobre 1999
Saint-Paulin	19 octobre 1999
Saint-Alexis-des-Monts	20 octobre 1999

Janyse L. Pichette,
Secrétaire-trésorière

Date